

---

# **RESERVES OBLIGATOIRES**

---

**ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES 2023**

## INTRODUCTION

En application des dispositions de l'article 64 de la loi organique n°020/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget, ensemble de textes modificatifs subséquent, la réserve obligatoire de crédits en début d'exercice doit être annexée au projet de loi de finances.

La mise en réserve qui consiste à rendre indisponible, dès le début de la gestion, une fraction des crédits ouverts en lois de finances permet une plus grande réactivité de l'État au cas où des ajustements budgétaires seraient nécessaires à brève échéance. Ce dispositif budgétaire permet, entre autres, d'améliorer le pilotage de l'exécution budgétaire, tout en contribuant au strict respect de l'autorisation parlementaire.

La réserve obligatoire ou réserve de précaution est déterminée par l'application d'un taux de mise en réserve sur certains titres de dépenses. On parle alors de crédits dits « gelés » qui doivent permettre de couvrir les aléas de gestion tant dans une logique d'auto-assurance d'une part, que dans une logique de solidarité ministérielle d'autre part.

Ainsi, le taux de réserve obligatoire déterminé par la loi de finances (article 64, alinéa 4 de la LOLFEB) permet de constituer une enveloppe de crédits non ouverts à la consommation. Aucune réserve de précaution n'est appliquée sur les charges financières de la dette et les dépenses de personnels.

Sont exemptés de la mise en réserve obligatoire, les remboursements de TVA, les projets avec financement extérieurs et leurs contreparties, les fonds de concours, les comptes spéciaux, les attributions de produits, les cotisations internationales, les bourses, les dépenses publiques pour les missions diplomatiques et les postes consulaires de la République Gabonaise, les émoluments des chefferies, les rémunérations des élus locaux, les arriérés de solde et le contentieux de l'État, ainsi que toutes les autres dépenses sociales citées ci-dessous, notamment :

- les aides en espèces fournies aux gabonais économiquement faibles (GEF) ;
- les biens et services fournis directement aux gabonais économiquement faibles ;
- les prestations ciblées sur les ménages à faible revenu, les personnes âgées, les handicapés, les personnes malades, les chômeurs ou les jeunes ;
- l'assurance et l'assistance sociales ;
- les dépenses publiques pour la santé, l'éducation et la formation professionnelle. »

On notera donc que pour l'exercice 2023, par programme et titre de dépenses, un montant global de réserve se chiffrant à **quatre-vingt-deux milliards quatre cent**

**quarante-huit millions quatre-vingt-onze mille quatre-vingt-deux (82 448 091 082) FCFA**, ainsi qu'il suit :

**Tableau présentant la réserve obligatoire par titre (en millions FCFA)**

<b>Titres et catégories</b>	<b>Taux de réserve/programme</b>	<b>Montant LFR 2023</b>
Titre 1. Charges financières de la dette	0%	-
Titre 2. Dépenses de personnel	0%	-
Titre 3. Dépenses de biens et services	20%	34 291
Titre 4. Dépenses de transfert	15%	21 723
Titre 5. Dépenses d'investissement	16%	24 441
Titre 6. Autres dépenses	10%	1 993
<b>Total</b>		<b>82 448</b>

